

Le certificat médical pour le sport

Depuis mars 2022, il y a du nouveau concernant le certificat médical.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport.

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

- Pour les personnes majeures, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.
- Pour les personnes mineures, l'obligation de présenter un CACI a été supprimée, seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé (cf article A.231-2) pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions. Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération, au club ou à l'organisateur. Important : l'edit questionnaire de santé n'est jamais remis à la fédération, au club ou à l'organisateur de la compétition, seule la présentation de l'attestation est requise. Pour mémoire, les mineurs sont soumis à des examens de santé réguliers obligatoires prévus par le code de la santé publique (cf article R.2132-1) au cours desquels le médecin devra rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.
- Pour les compétitions transfrontalières les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

En ce qui concerne les disciplines à contraintes particulières (cf article D.231-1-5 du code du sport), pas de changement, il convient toujours de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, en respectant les caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté (cf article A.231-1 du code du sport), pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif relatif aux modalités du contrôle médical préalable à la pratique sportive selon les différentes situations.

	situation	règlementation	contrôle médical préalable	nature du contrôle
majeurs	Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale	Article L.231-2 du code du sport	Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations	CACI et/ou questionnaire et/ou autre
	Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive	Article L.231-2-1 du code du sport	Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations	CACI et/ou questionnaire et/ou autre
mineurs	Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale	Articles L.231-2 et A.231-2 du code du sport	Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique	Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté
	Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive	Articles L.231-2-1 et A.231-2 du code du sport	Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique	Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté
majeurs et mineurs	Adhésion à une structure sportive non affiliée à une fédération sportive	Aucune	A la discrétion de la structure	A la discrétion de la structure
	Participation à une compétition sportive non autorisée ou non organisée par fédération sportive	Aucune	A la discrétion de la structure	A la discrétion de la structure
Cas particuliers (majeurs et mineurs)	Obtention ou renouvellement licence et participation compétition fédérations sportives scolaires	Articles L.552-1 et L.552-4 du code de l'éducation	non	0
	Licence /compétition -Disciplines à contraintes particulières	Articles L.231-2-3, D.231-5 et A.231-1 du code du sport	Obligatoire	CACI annuel avec examens spécifiques
	Adhésion à un club de danse (classique, modern-jazz, contemporaine)	Articles R.362-1 et R.362-2 du code de l'éducation	Obligatoire	Certificat médical annuel